

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 213.952 du 17 juin 2011

A. 197.514/XI-17.455

En cause : **BARRY** Aissatou Jouldé,
ayant élu domicile chez
Me M. NDIKUMASABO, avocat,
rue de la Prévoyance 58
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 août 2010 par Aissatou Jouldé BARRY qui demande l'annulation de la décision prise à son égard par le Service des tutelles du SPF Justice le 24 juin 2010;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport, déposé le 1^{er} mars 2011, de M. BORN, auditeur adjoint au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la requérante;

Vu l'ordonnance du 5 mai 2011 fixant l'affaire à l'audience du 31 mai 2011 à 9 heures 30;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu en leurs observations Me M. NDIKUMASABO, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me A. ADAM *loco* Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BORN, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante s'est déclarée réfugiée le 28 janvier 2010 et a précisé être née le 25 juin 1991 et de nationalité guinéenne; que lors de son entretien avec l'Office des étrangers le 9 février 2010, elle a indiqué être née le 25 juillet 1992; qu'elle a été prise en charge le 19 mars 2010 par le Service des tutelles auquel elle a fourni le 8 avril 2010 une troisième date de naissance: 25 juillet 1993; que ledit Service a décidé le 28 avril 2010 qu'il résultait des examens médicaux qu'elle était âgée de plus de 18 ans et que par conséquent, la prise en charge cessait de plein droit; que toutefois, le conseil de la requérante ayant transmis le 7 juin 2010 au même Service un livret scolaire et un extrait d'acte de naissance mentionnant que celle-ci avait eu lieu le 25 juillet 1993, la partie adverse a adopté le 24 juin 2010 l'acte attaqué qui, après avoir rappelé les circonstances ci-dessus, énonce:

“ [...]

Considérant que l'examen médical réalisé sous le contrôle du service des Tutelles le 23 avril 2010 à l'Hôpital Universitaire St-Rafael (KU Leuven), Faculté de Médecine, Département de Médecine dentaire, Capucijnenvoer 7, 3000 Leuven, afin de vérifier si l'intéressée est âgée de moins de 18 ans.

Considérant que la conclusion de l'évaluation de l'âge établit que: « sur la base de l'analyse qui précède, nous pouvons conclure avec une certitude scientifique raisonnable qu'en date du 23.04.2010 Barry Aissatou Djoude est âgée de plus de 18 ans, et qu'elle est âgée d'au moins 20,8 ans. Son âge est vraisemblablement supérieur à 21 ans ».

Considérant qu'il ressort du test médical que l'intéressée est âgée de plus de 18 ans.

Vu la décision de détermination de l'âge du 28 avril 2010 mettant fin à la prise en charge de Madame Aissatou Djoude Barry par le service des Tutelles.

Considérant les déclarations divergentes de l'intéressée quant à son âge;

Considérant qu'en date du 7 juin 2010, le conseil de l'intéressée a remis au service des Tutelles les documents suivants:

- un extrait d'acte de naissance établi au nom d'Aissatou Djoulde Barry, née le 25 juillet 1993 à Conakry, délivré par la commune de Matam;
- un livret scolaire au nom d'Aissatou Djoulde Barry, née le 25 juillet 1993 à Conakry, fille d'Abdoulaye et d'Hawa Yattassaye, nationalité guinéenne, délivré par l'école Bonfi-Marche de la commune de Matam, n° matricule 1104;

Considérant que comme l'indique le test médical, l'intéressée est âgée d'au moins 20,8 ans à la date du 23 avril 2010;

Considérant que selon les documents précités, l'intéressée est âgée de 16 ans et presque 9 mois à la date du 23 avril 2010;

Considérant que les divergences entre l'examen médical et les documents pris en considération par l'administration pour établir l'âge doivent se situer dans une marge raisonnable;

Considérant que dans le cas d'espèce la différence est de plus de 2 ans ce qui constitue dès lors un écart qui dépasse le raisonnable et qu'il y a dès lors lieu de faire prévaloir les résultats du test médical précité;

Décision:

Le service des Tutelles confirme sa décision de l'âge rendue le 28 avril 2010.”;

Considérant que la requérante prend un moyen unique “de la violation de l'article 14 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973; de la violation des articles 9, § 1^{er} et § 2 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés, de l'article 3 § 2 de l'arrêté royal du 22 décembre 2003 portant exécution du titre XIII de la loi du 24 décembre 2002; de la violation des articles 27 et 28 du C.D.I.; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs; de la violation du principe de bonne administration; de l'erreur manifeste d'appréciation”, en ce que la partie adverse a décidé “que les divergences entre l'examen médical et les documents pris en considération par l'administration pour établir l'âge doivent se situer dans une marge raisonnable” et “que dans le cas d'espèce la différence est de plus de 2 ans ce qui constitue dès lors un écart qui dépasse le raisonnable et qu'il y a dès lors lieu de faire prévaloir les résultats du test médical précité”, alors “que les documents attestant de l'âge officiel de la requérante, présentés au Service des tutelles, sont originaux et authentiques; qu'ils remplissent les conditions pour être reconnus en Belgique, prévues par les articles 27 et 28 du C.D.I.P.; que si la partie adverse en doutait, elle aurait dû procéder aux enquêtes nécessaires; qu'en prenant la décision attaquée, sans avoir procédé aux vérifications nécessaires, la partie adverse viole le principe de bonne administration, et plus précisément le devoir de minutie; [que, en outre,] la partie adverse fait prévaloir le test médical sur le contenu de documents officiels; qu'elle ne justifie d'aucune manière sur quelle base le test médical est plus fiable qu'un document officiel dont

l'authenticité n'est pas contestée; que les documents étaient en tout état de cause de nature à remettre en cause le résultat du test osseux et, conséquemment, induire à tout le moins le doute quant à l'état de minorité ou non de la requérante (CCE, n° 15676, 8 septembre 2008); qu'en prenant la décision attaquée, la partie adverse viole les articles 9, § 1^{er} et § 2 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés ainsi que l'article 3 § 2 de l'arrêté royal du 2 décembre 2003 portant exécution du titre XIII de cette dernière loi; qu'elle a également commis une erreur d'appréciation";

Considérant qu'en annexe à son dernier mémoire, la requérante joint, à titre de preuve de son identité et donc de la date réelle de sa naissance, la photocopie de son passeport, délivré le 8 mars 2011 par la "Direction centrale de Police de l'Air et des Frontières" à Conakry et qu'elle a montré ce document à l'audience; que toutefois le Conseil d'État ne peut avoir égard à un document qui porte une date de création postérieure à l'acte attaqué et qui n'a donc pas été soumis à la partie adverse avant la prise de celui-ci; que la légalité de cet acte doit en effet s'apprécier au moment où il a été pris;

Considérant qu'à défaut de préciser en quoi la décision attaquée aurait méconnu les articles 9, §§ 1^{er} et 2, du titre XIII, chapitre 6 ("Tutelle des enfants étrangers non accompagnés") de la loi-programme du 24 décembre 2002, et 3, § 2, de l'arrêté royal du 22 décembre 2003 portant exécution dudit titre, le moyen est irrecevable;

Considérant qu'aucune disposition ni aucun principe visé au moyen n'obligeait la partie adverse, saisie des nouveaux documents produits par la requérante, à mettre en doute la conclusion des tests médicaux et à procéder à des investigations supplémentaires; que la force probante des actes authentiques étrangers consiste en une présomption *juris tantum* selon l'article 28, § 2, du Code de droit international privé, de sorte que la preuve contraire des faits constatés par l'autorité étrangère peut être apportée par toute voie de droit et que la partie adverse n'avait pas l'obligation de les considérer comme plus fiables que les tests médicaux réalisés; que la partie adverse a pu raisonnablement se considérer comme déjà suffisamment informée en ayant fait procéder, non pas à un seul test médical comme le prévoit l'article 7, § 1^{er}, du titre XIII, chapitre 6, de la loi précitée, mais à quatre tests, ce qui a permis de croiser les méthodes et les résultats obtenus; qu'ainsi, la partie adverse n'a pas manqué à son devoir de minutie;

Considérant que les motifs de la décision attaquée permettent de comprendre aisément que la partie adverse a jugé trop important l'écart entre l'âge

préconisé par les documents produits par la requérante et celui résultant des tests médicaux pour avoir des doutes quant au bien-fondé des conclusions de ces tests; que dans ces conditions, la partie adverse, qui précise qu'elle a pris connaissance de ces documents, a pu ne pas expliquer pourquoi elle ne les a pas retenus comme probants; qu'en tant que le moyen invoque la violation des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs il manque en fait;

Et considérant que la partie adverse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en suivant les conclusions tirées par l'expert consulté des quatre tests médicaux auxquels il a été procédé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille onze par :

M. J. MESSINNE,	président de chambre,
M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'Etat,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

J. MESSINNE